



COMMUNE D'ORNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Art. 2 Définitions

Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

Art. 5 Ayants droit

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Art. 8 Déchets exclus

Art. 9 Feux de déchets

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Art. 12 Taxes

Art. 13 Décision de taxation

Art. 14 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Art. 16 Recours

Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe 1: Directive communale sur la gestion des déchets prévue à l'article 3 du présent règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Orny édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Orny.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

La déchetterie communale et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères les déposent dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie communale.

Les déchets encombrants et autres valorisables sont déposés à la déchetterie communale conformément à la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux ainsi que les appareils électriques et électroniques qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les ordures ménagères sont remises exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale. Seuls les récipients officialisés par la Municipalité sont pris en compte.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 12 Taxes

Art. 12.1 Taxes sur les sacs à ordures :

Cette taxe est destinée à couvrir tout ou partie des frais de transport et d'éliminations des ordures ménagères :

- Au maximum : 1.50 francs par sac de 17 litres,
3 francs par sac de 35 litres,
5 francs par sac de 60 litres,
8 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Art. 12.2 Taxes forfaitaires

Cette taxe est perçue auprès de tous les habitants de la commune.

Elle vise notamment à financer :

- Les frais de transport et de recyclage des valorisables
- Les frais de gestion de la déchetterie
- Les frais issus de l'information et de la communication

La taxe couvre au minimum le 70% des charges mentionnées ci-dessus.

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 90 francs par an au maximum par ménage d'une personne. TVA comprise.
- 180 francs par an au maximum par ménage de 2 personnes et plus. TVA comprise.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée au prorata temporis.

Art. 12.3 Taxes forfaitaires pour les commerces et les entreprises

Les commerces, les artisans, les industries, les institutions publiques ou privées, les établissements de restauration et d'hôtellerie ainsi que les exploitations agricoles n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec la Municipalité. Dans ce cas, une taxe forfaitaire est fixée en début d'année par la Municipalité. Le montant de la taxe est fixé par analogie à la taxe forfaitaire perçue auprès des habitants de la commune, en évaluant la production de déchets valorisables de l'entreprise en équivalents-habitants.

Art. 12.4 Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires

Il est perçu une taxe forfaitaire de 90 francs au maximum par an et par habitant en résidence secondaire.

Art. 12.5 Mesures d'accompagnement

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, des mesures d'accompagnement sont prévues, soit :

- Enfants jusqu'à 17 ans révolus: réduction de 30 fr. par enfant sur la taxe forfaitaire annuelle, jusqu'à concurrence du montant en vigueur pour l'année en cours.
- Ménages composés d'un adulte et d'un enfant de moins de 17 ans révolus: comptabilisation comme un ménage d'une personne.
- Enfants: possibilité de remettre les couches culottes en sac transparent à la déchetterie.
- Personnes incontinentes (hormis les résidents de l'EMS): fourniture gratuite de 10 sacs de 35 l par année, sur demande à l'administration communale.

Art. 13 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

L'amende est fixée comme suit et s'applique notamment aux pratiques suivantes:

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires)
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collectes ou de ses abords.
- Le dépôt de sac officiel en dehors des horaires fixés par la Municipalité.
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des heures fixées par la Municipalité.
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques.
- Le dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc..
- L'utilisation illicite de la déchetterie par des citoyens non domiciliés à Orny et par les entreprises, les exploitations agricoles et les commerces.

1^{ère} sanction: 100 francs

1^{ère} récidive : 200 francs

2^{ème} récidive et suivantes : 500 francs

Les frais de rappel seront facturés en sus.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 31 août 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
Cl.-Alain Michaud

La Secrétaire :
E. Fonjallaz

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 30 septembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :
Cl. Pavillard

Le Secrétaire :
J. Hugo

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, **le 2 novembre 2009.**

La Cheffe du département